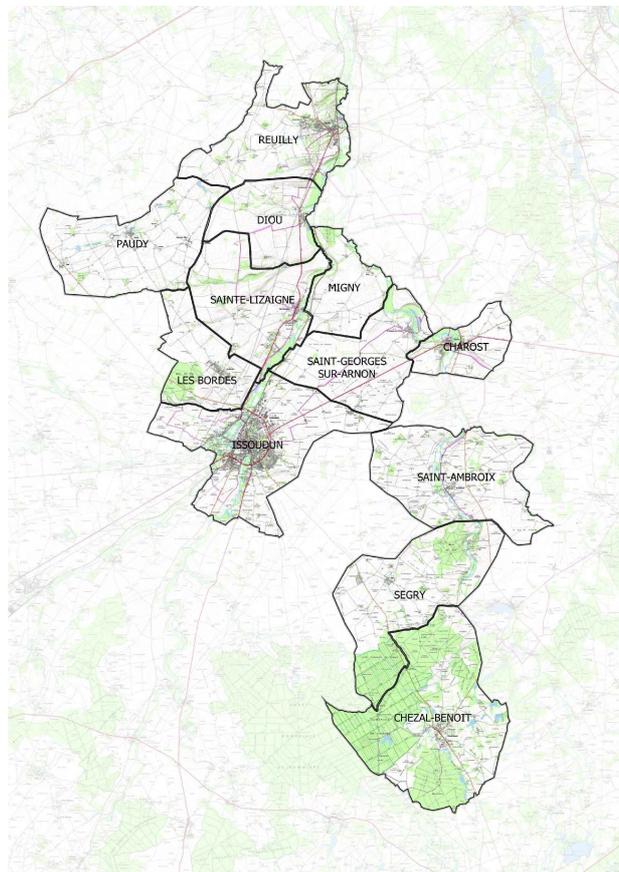


Plan Local d'Urbanisme intercommunal



PIECES ADMINISTRATIVES
Recensement des différentes procédures

20240627_RS1-PLUi_Approbation_CC_DELI2024060028	1
20240627_M2-PLUi_Approbation_CC_DELI2024060027	3
20240627_M1-PLUi_Approbation_CC_DELI2024060026	5
20191206_E-PLUi_Approbation_CC_2-1-2bis	7

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté du Pays d'Issoudun

Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun convoqué le 14 juin s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville d'Issoudun sous la présidence de **M. André LAIGNEL, Président.**

Etaient présents : M. André LAIGNEL, Président, M. Pascal PAUVREHOMME, 1^{er} Vice-Président, Mme Sylvie RANCY, 4^{ème} Vice-Présidente, Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, M. Dominique ROULLET, Mme Fanny RIES, Daniel GUIET, Mme Diane ZAMMIT, M. Eric HERVOUET, Mme Sophie CAZE, Mme Carol LE STRAT, Mme Lucie BARBIER, M. Daniel BOUTON, M. Yves GUESNARD, Mme Marie-Christine GUILLEMOT, Mme Carole BAPTISTA DE HORTA, M. Jacques PALLAS, Mme Carole VITTE, M. Jean-Pierre MALLERET, Mme Agathe NIVET, Mme Florence TOUZET, M. Johann TRUMEAU, M. Roger LEBRERO, Mme Alexandra DARINOT conseillers communautaires.

Procurations (P) : Mme Isabelle BRUNEAU a donné procuration à Mme Carol LE STRAT, M. Jacques PERSONNE a donné procuration à M. Pascal PAUVREHOMME, Mme Adelina LAPOUGE a donné procuration à M. Daniel GUIET, M. Natan MARAIS a donné procuration à Mme Fanny RIES, M. Michel BOUGAULT a donné procuration à Mme Lucie BARBIER, M. Gérard SADOIS a donné procuration à M. Dominique ROULLET, Mme Sandrine PAIN a donné procuration à Mme Sylvie RANCY, M. Ludo COSTE a donné procuration à M. Jacques PALLAS, Mme Emilie COMPAIN BERNACHOT a donné procuration à M. Eric HERVOUET.

Absents excusés : M. Philippe MALET, M. Stéphane GOURIER.

Absents non excusés : M. Christopher ALBARAO, Mme Sabrina TOUPET.

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN – EXTENSION DE L'ENTREPRISE LACHAUD A DIOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article I.153-34 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Issoudun en date du 6 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Issoudun en date du 13 avril 2023 prescrivant une procédure de révision allégée du PLUI ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire n°2023-4262 en date du 25 août 2023 concluant à la non-nécessité de procéder à une évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée du PLUI après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Issoudun en date du 5 octobre 2023 arrêtant le projet de révision allégée du PLUI ;

Vu les avis des personnes publiques associées réunis lors d'un examen conjoint le 25 janvier 2024 conformément à l'article I.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°e24000010/87 PLUI RM 36 de monsieur le président du tribunal administratif de Limoges, en date du 1^{er} février 2024 portant désignation de madame Claudine Moreau en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques des procédures d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes du pays d'Issoudun ;

Vu l'arrêté n°2024-06 du président de la communauté de communes du pays d'Issoudun, en date du 26 février 2024, prescrivant l'enquête publique conjointe des procédures d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes du pays d'Issoudun ;

Vu l'enquête publique conjointe des procédures d'évolution du PLUI de la CC du pays d'Issoudun qui s'est tenue du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis le 24 mai 2024, joints au dossier ;

Vu les réponses apportées par la communauté de communes du pays d'Issoudun aux observations du public formulées lors de l'enquête publique, jointes au dossier ;

Vu le dossier de révision allégée amendé pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, des remarques du public et du commissaire enquêteur, et prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun a pour objectif de permettre l'extension de l'entreprise LACHAUD, sur la commune de Diou, par le classement des parcelles nécessaires en zone UE ;

Considérant qu'une étude dite « d'entrée de ville », menée conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, a été jointe au dossier afin de déroger à la marge de recul de 75 mètres s'appliquant le long de la RD 918, classée route à grande circulation ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 25 janvier 2024, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et que le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique ;

Il est rappelé que le dossier de révision allégée du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet www.issoudun.fr.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Décide d'approuver la révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun ;
- Autorise le Président à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et dans les mairies des communes membres durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à ISSOUDUN, en Conseil de Communauté
Les jour, mois et an susdits.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Sylvie RANCY

LE PRESIDENT
André LAIGNEL





REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté du Pays d'Issoudun
Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun convoqué le 14 juin s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville d'Issoudun sous la présidence de **M. André LAIGNEL, Président.**

Etaient présents : M. André LAIGNEL, Président, M. Pascal PAUVREHOMME, 1^{er} Vice-Président, Mme Sylvie RANCY, 4^{ème} Vice-Présidente, Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, M. Dominique ROULLET, Mme Fanny RIES, Daniel GUIET, Mme Diane ZAMMIT, M. Eric HERVOUET, Mme Sophie CAZE, Mme Carol LE STRAT, Mme Lucie BARBIER, M. Daniel BOUTON, M. Yves GUESNARD, Mme Marie-Christine GUILLEMOT, Mme Carole BAPTISTA DE HORTA, M. Jacques PALLAS, Mme Carole VITTE, M. Jean-Pierre MALLERET, Mme Agathe NIVET, Mme Florence TOUZET, M. Johann TRUMEAU, M. Roger LEBRERO, Mme Alexandra DARINOT conseillers communautaires.

Procurations (P) : Mme Isabelle BRUNEAU a donné procuration à Mme Carol LE STRAT, M. Jacques PERSONNE a donné procuration à M. Pascal PAUVREHOMME, Mme Adelina LAPOUGE a donné procuration à M. Daniel GUIET, M. Natan MARAIS a donné procuration à Mme Fanny RIES, M. Michel BOUGAULT a donné procuration à Mme Lucie BARBIER, M. Gérard SADOIS a donné procuration à M. Dominique ROULLET, Mme Sandrine PAIN a donné procuration à Mme Sylvie RANCY, M. Ludo COSTE a donné procuration à M. Jacques PALLAS, Mme Emilie COMPAIN BERNACHOT a donné procuration à M. Eric HERVOUET.

Absents excusés : M. Philippe MALET, M. Stéphane GOURIER.

Absents non excusés : M. Christopher ALBARAO, Mme Sabrina TOUPET.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN – ZONE INDUSTRIELLE LA LIMOISE A ISSOUDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-36 et suivants, et l'article L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun en date du 6 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2023-060027 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun en date du 29 juin 2023 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Limoise sur la commune d'Issoudun ;

Vu l'arrêté n°2023-32 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, en date du 24 octobre 2023, engageant une procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire en date du 22 décembre 2023 concluant à la non-nécessité de procéder à une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi après examen au cas par cas ;

Vu la décision n°E24000010/87 PLUI RM 36 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, en date du 1er février 2024 portant désignation de Madame Claudine MOREAU en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques des procédures d'évolution du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun ;

Vu l'arrêté n°2024-06 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, en date du 26 février 2024, prescrivant l'enquête publique conjointe des procédures d'évolution du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun ;

Vu l'enquête publique conjointe des procédures d'évolution du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun qui s'est tenue du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis le 24 mai 2024, joints au dossier ;

Vu les réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun aux observations du public formulées lors de l'enquête publique, jointes au dossier ;

Vu le dossier de modification de droit commun amendé pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées, des remarques du public et du commissaire enquêteur, et prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun vise à :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de la Zone Industrielle Limoise ;
- Classer en zone 2AU l'actuelle zone AUe qui borde la RN151 à Issoudun.

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, en date du 20 novembre 2023 et du 25 janvier 2024, que leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique, ainsi que les réponses formulées par la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun ;

Il est rappelé que le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet www.issoudun.fr.

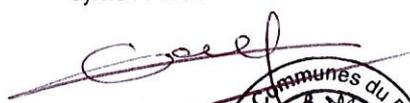
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Décide d'approuver la modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun ;
- Autorise le Président à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et dans les mairies des communes membres durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à ISSOUDUN, en Conseil de Communauté
Les jour, mois et an susdits.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Sylvie RANCY

LE PRESIDENT
André LAIGNEL





REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté du Pays d'Issoudun
Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun convoqué le 14 juin s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville d'Issoudun sous la présidence de **M. André LAIGNEL, Président**.

Etaient présents : M. André LAIGNEL, Président, M. Pascal PAUVREHOMME, 1^{er} Vice-Président, Mme Sylvie RANCY, 4^{ème} Vice-Présidente, Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, M. Dominique ROULLET, Mme Fanny RIES, Daniel GUIET, Mme Diane ZAMMIT, M. Eric HERVOUET, Mme Sophie CAZE, Mme Carol LE STRAT, Mme Lucie BARBIER, M. Daniel BOUTON, M. Yves GUESNARD, Mme Marie-Christine GUILLEMOT, Mme Carole BAPTISTA DE HORTA, M. Jacques PALLAS, Mme Carole VITTE, M. Jean-Pierre MALLERET, Mme Agathe NIVET, Mme Florence TOUZET, M. Johann TRUMEAU, M. Roger LEBRERO, Mme Alexandra DARINOT conseillers communautaires.

Procurations (P) : Mme Isabelle BRUNEAU a donné procuration à Mme Carol LE STRAT, M. Jacques PERSONNE a donné procuration à M. Pascal PAUVREHOMME, Mme Adelina LAPOUGE a donné procuration à M. Daniel GUIET, M. Natan MARAIS a donné procuration à Mme Fanny RIES, M. Michel BOUGAULT a donné procuration à Mme Lucie BARBIER, M. Gérard SADOIS a donné procuration à M. Dominique ROULLET, Mme Sandrine PAIN a donné procuration à Mme Sylvie RANCY, M. Ludo COSTE a donné procuration à M. Jacques PALLAS, Mme Emilie COMPAIN BERNACHOT a donné procuration à M. Eric HERVOUET.

Absents excusés : M. Philippe MALET, M. Stéphane GOURIER.

Absents non excusés : M. Christopher ALBARAO, Mme Sabrina TOUPET.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-36 et suivants, et l'article L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun en date du 6 décembre 2019 approuvant Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2023-08 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, en date du 19 avril 2023, engageant une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n°2023-4416 en date du 22 décembre 2023 concluant à la non-nécessité de procéder à une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi après examen au cas par cas ;

Vu la décision n°E24000010/87 PLUI RM 36 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, en date du 1^{er} février 2024 portant désignation de Madame Claudine MOREAU en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques des procédures d'évolution du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun ;

Vu l'arrêté n°2024-06 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, en date du 26 février 2024, prescrivant l'enquête publique conjointe des procédures d'évolution du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun ;

Vu l'enquête publique conjointe des procédures d'évolution du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun qui s'est tenue du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

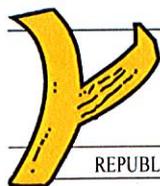
Vu les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis le 24 mai 2024, joints au dossier ;

Vu les réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun aux observations du public formulées lors de l'enquête publique, jointes au dossier ;

Vu le dossier de modification de droit commun amendé pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées, des remarques du public et du commissaire enquêteur, et prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun vise à :



- Rectifier des erreurs matérielles qui figurent sur les pièces réglementaires, notamment les plans de zonage et le règlement écrit ;
- Supprimer des emplacements réservés ;
- Compléter la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Modifier certaines dispositions réglementaires pour assurer plus de cohérence avec les réalités du territoire et permettre la réalisation de certains projets ;
- Apporter des modifications au règlement visant à améliorer sa rédaction et sa compréhension.

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, en date du 20 novembre 2023 et du 25 janvier 2024, que leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique, ainsi que les réponses formulées par la CC du Pays d'Issoudun ;

Il est rappelé que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet www.issoudun.fr.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Décide d'approuver la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communautés de Communes du Pays d'Issoudun ;
- Autorise le Président à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et dans les mairies des communes membres durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à ISSOUDUN, en Conseil de Communauté
Les jour, mois et an susdits.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Sylvie RANCY

LE PRESIDENT
André LAIGNEL



30 JAN. 2020

2-1-2 bis

(annule et remplace pour erreur matérielle la délibération 2-1-2)

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

Séance du 6 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le 6 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun régulièrement convoqué le 22 novembre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville d'Issoudun sous la présidence de M. André LAIGNEL, Président.

Etaient présents : M. André LAIGNEL, Président, M. Pascal PAUVREHOMME, 1^{er} Vice-Président, M. Daniel GUIET, 2^{eme} Vice-Président Mme Marinette MITRIOT, 3^{eme} Vice-Présidente, M. Jean-Charles PAILLARD, 4^{eme} vice-président, M. Jacques PERSONNE, M. Michel BOUGAULT, Mme Diane ZAMMIT, M. Eric HERVOUET, Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, M. Jean-Luc ROUSSEL, Mme RENAULT-SABLONIERE Sabine, Mme Nadine BELLUROT, M. Yves GUESNARD, Mme Marie-Christine GUILLEMOT, M. Jacques PALLAS, M. Jean BALON, M. Thierry LEDET, M. Dominique DELPOUX, Mme Sylvie RANCY, M. Stéphane GOURIER, M. Bruno PERRIN.

Procuration :

Mme Lucie BARBIER a donné procuration à Mme Diane ZAMMIT,
Mme Carol LE STRAT a donné procuration à M. Michel BOUGAULT,
Mme Magali MARTIN a donné procuration à M. André LAIGNEL,

Absent : M. Johan TRUMEAU.

----- APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CCPI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L. 153-8 et L. 153-26,
VU la délibération du 8 avril 2017 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et fixant les modalités de la concertation,
VU le débat sur les orientations générales du PADD intervenu le 29 juin 2018,
VU la délibération du 17 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
VU la décision de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
VU les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUI
VU l'ordonnance du 12 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges nommant Monsieur Gilles BOURROUX en qualité de commissaire enquêteur,
VU l'arrêté n°20 en date du 5 juillet 2019 soumettant le dossier à l'enquête publique,
VU le déroulement de l'enquête publique du 2/09/2019 au 1/10/2019 inclus,
VU les pièces du dossier mis à l'enquête publique,
VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur remis le 23 octobre 2019 sur le fondement desquels il a émis un avis favorable,
Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 29 novembre 2019,
VU la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il apparait nécessaire d'apporter différentes modifications et ajustements au dossier de PLUI arrêté par le conseil communautaire pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet de PLUI arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note qui demeurera annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter le projet de PLUI arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées et aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUI en vue de son approbation ;

CONSIDERANT que le projet du PLUI ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré et par 24 voix pour, M. Pascal PAUVREHOMME s'abstenant, le Conseil de Communauté :

-APPROUVE l'ensemble des modifications au projet de PLUi arrêté telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le PLUI de la CCPI ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le PLUI sera exécutoire :

- dès lors qu'il aura été publié et transmis au Préfet
- pour la réalisation des mesures de publicité, la date à prendre en compte est celle de réalisation de la dernière des mesures de publicité susvisées sachant que, pour l'affichage, c'est la date du premier jour où il est effectué qui est prise en compte.
- L'approbation du PLUI vaut également abrogation de la/des cartes communale(s)

[A défaut, en l'absence de SCoT : "dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.]

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le dossier complet du PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun [Secrétariat Général – Hôtel de Ville – place des Droits de l'Homme – 36100 ISSOUDUN] aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture en ce qui concerne le Préfet, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées pour les autres personnes intéressées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait et délibéré à ISSOUDUN, en Conseil de Communauté,
Les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun soussigné certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 30.01.20... et publié ou notifié le 30.01.20... est exécutoire en application de l'art. de la loi 82-623 du 22-07-82

LE PRESIDENT
A.LAIGNEL

